

**Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE)
Guide des services dentaires et des tarifs
(Fournisseurs de soins dentaires)**

**Ministère de la Promotion de la santé
En vigueur à partir du 1^{er} avril 2009**

Index

	Page
Qui est admissible?	3
Vérification de l'admissibilité	4
Responsabilité de la circonscription sanitaire/du service de santé local(e) en tant qu'administratrice/administrateur du programme	5
Responsabilité de l'hygiéniste dentaire, du denturologue ou du médecin anesthésiste traitant	7
Accès à l'information.....	Error! Bookmark not defined.
Financement du programme.....	13
Relation avec l'aide sociale et les autres programmes	13
Définitions visant à déterminer l'admissibilité médicale (dentaire) au PSDE	14
Bureaux/services de santé publique : Coordonnées des organismes œuvrant dans le domaine des soins dentaires	16
Codes de traitement à l'intention des hygiénistes dentaires	18
Codes de traitement à l'intention des denturologistes	20
Codes de traitement à l'intention des médecins anesthésistes.....	22

Qui est admissible?

L'admissibilité est fondée sur les quatre critères suivants, qui doivent TOUS être satisfaits :

1. Critère de résidence en Ontario

Sont admissibles les enfants qui résident en Ontario et qui possèdent un numéro valide de carte Santé de l'Ontario. Les enfants des « étudiants titulaires d'un visa » ne sont pas considérés comme des résidents de l'Ontario.

2. Critère d'âge/d'année d'études

Les enfants résidant en Ontario sont admissibles jusqu'à leur 18^e anniversaire. N.B. : Dans le cadre de la mise en œuvre du PSDE, les enfants des « étudiants titulaires d'un visa » ne sont pas considérés comme des résidents de l'Ontario.

3. Critère médical (dentaire)

Sont admissibles les enfants dont les problèmes dentaires nécessitent une prise en charge urgente ou indispensable. Voir la partie « Définitions visant à déterminer l'admissibilité médicale (dentaire) au PSDE ».

4. Critère financier

Les familles des enfants qui satisfont aux critères d'admissibilité « 1 » et « 2 » peuvent bénéficier de ce programme si elles ne disposent **pas** d'une assurance dentaire ou d'un autre régime (p. ex., programme d'aide sociale) visant les services énoncés dans le présent guide. Les parents/tuteurs doivent signer une déclaration écrite attestant qu'ils ne sont couverts par aucun régime d'assurance dentaire et que le coût des soins dentaires requis par leur enfant entraînerait des difficultés financières pour la famille. Les enfants dont les parents sont bénéficiaires de l'aide sociale doivent être pris en charge par le programme d'aide sociale approprié (p. ex., programme Ontario au travail [OT], Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées [POSPH] ou programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave [AEHG]) et non par le PSDE, dans la mesure où le financement et la prise en charge des bénéficiaires du programme d'aide sociale diffèrent par rapport au PSDE.

La prestation du PSDE est une exigence des *Normes de santé publique de l'Ontario* du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, qui ont été établies aux termes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Le PSDE a été conçu comme un programme d'appoint en plus des autres programmes publics de santé dentaire et ne constitue PAS un régime d'assurance dentaire. **Le PSDE vise uniquement à prendre en charge la série de traitements en cours, et non à fournir des soins continus.** L'objectif est de veiller à ce qu'aucun enfant ne manque de soins dentaires indispensables/urgents en raison d'une incapacité de paiement. Les services préventifs et les vérifications de suivi font également partie des exigences des *Normes de santé publique de l'Ontario* du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Les circonscriptions sanitaires locales en assurent généralement la prestation.

Vérification de l'admissibilité

Deux possibilités s'offrent aux parents/tuteurs : (1) envoyer par courrier ou par télécopieur directement au cabinet dentaire le formulaire rempli de demande de règlement dans le cadre du PSDE, comprenant les renseignements sur l'enfant (p. ex., nom, date de naissance, etc.); **ou** (2) être en possession dudit formulaire au moment de prendre le rendez-vous chez le dentiste. Le formulaire est valable **six mois à compter de la date de délivrance** figurant sur le document, et ce, uniquement pour l'enfant concerné (et non pour ses frères et sœurs). Si une prolongation est nécessaire (p. ex., parce qu'une anesthésie générale doit être programmée), vous devez communiquer avec votre circonscription sanitaire **avant** la date d'expiration du formulaire.

Responsabilité de la circonscription sanitaire/du service de santé local(e) en tant qu'administratrice/administrateur du programme

1. Les circonscriptions sanitaires se livrent à l'identification des cas conformément à la politique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou du ministère de la Promotion de la santé.
2. La circonscription sanitaire avise les parents ou les tuteurs des enfants concernés si ces derniers ont des problèmes dentaires nécessitant une prise en charge urgente ou indispensable. Pour que leur enfant soit admissible au PSDE, les parents/tuteurs doivent remplir une déclaration relative à leur assurance dentaire ou tout autre régime et à leurs difficultés financières. Ils sont également tenus de signer une autorisation d'accès à l'information permettant aux fournisseurs de soins dentaires de communiquer lesdits renseignements à la circonscription sanitaire, au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, au ministère de la Promotion de la santé et/ou au ministère des Services sociaux et communautaires
3. Les enfants admissibles peuvent consulter le fournisseur de soins dentaires de leur choix en Ontario, à condition qu'il accepte de participer au PSDE. Si, pour des raisons géographiques, un enfant doit quitter la province en vue de bénéficier d'un traitement spécialisé, la circonscription sanitaire exige que le ministère de la Promotion de la santé donne son accord annuel avant de délivrer un formulaire de demande de règlement au fournisseur de soins dentaires.
4. Les circonscriptions sanitaires proposent un examen préliminaire aux parents/tuteurs dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande (c.-à-d. que le rendez-vous pour l'examen préliminaire a lieu dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où les parents/tuteurs entrent en communication avec la circonscription sanitaire).
5. Un exemplaire portant un numéro unique du formulaire de demande de règlement dans le cadre du PSDE est établi au nom de l'enfant. Ce formulaire est valable six mois à compter de la **date de délivrance**. N.B. : Si une prolongation de ce délai est nécessaire (p. ex., parce qu'une anesthésie générale doit être programmée), vous devez communiquer avec votre circonscription sanitaire **avant** la date d'expiration du formulaire. L'examen préliminaire est une évaluation visant à déterminer si un enfant satisfait aux critères d'admissibilité au PSDE.
6. Les circonscriptions sanitaires répondent aux demandes de prédétermination dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.
7. Chaque fois qu'un fournisseur de soins dentaires soumet un formulaire de demande de règlement dans le cadre du PSDE, la circonscription sanitaire autorise le règlement des services admissibles et, le cas échéant, de toutes les prédéterminations figurant dans le *Guide des services dentaires et des tarifs* du PSDE, à condition que la demande de règlement soit soumise dans les six mois suivant la date de délivrance dudit formulaire
8. Lorsque la circonscription sanitaire/le service de santé refuse d'autoriser le règlement aux termes du paragraphe 7 (ci-dessus) et que le

fournisseur de soins dentaires a respecté l'ensemble des directives et des procédures énoncées dans le présent guide, le médecin hygiéniste examine la demande de règlement soumise par ledit fournisseur si celui-ci en fait la demande écrite.

Responsabilité de la circonscription sanitaire locale en tant qu'administratrice du programme (suite)

9. Conformément aux *Normes de santé publique de l'Ontario*, la circonscription sanitaire fournit tous les services de prévention et de suivi qui s'imposent.
10. Il est nécessaire de maintenir une communication régulière avec la communauté des dentistes au plan local.
11. Les demandes de règlement sont la responsabilité de la circonscription sanitaire en charge de la zone de **résidence de l'enfant**.
12. En cas de réduction budgétaire, une circonscription sanitaire ou la province peut décider de retirer certains services marqués d'un « P » pendant une période définie qui ne doit pas dépasser la fin de l'année financière. Dans une telle situation, le personnel de la circonscription sanitaire et/ou le ministère de la Promotion de la santé prend des mesures appropriées pour communiquer la situation et le calendrier aux fournisseurs de soins dentaires. La circonscription sanitaire avertit le ministère de la Promotion de la santé en cas de pressions budgétaires locales.

Veillez noter que certains changements apportés dans le cadre des programmes de santé publique obligatoires peuvent nécessiter périodiquement de modifier une partie ou l'ensemble des responsabilités ci-dessus. Toute modification est communiquée en temps utile.

Responsabilité de l'hygiéniste dentaire, du denturologiste ou du médecin anesthésiste traitant

1. Vérification de l'admissibilité

- (a) Un exemplaire portant un numéro unique du formulaire de demande de règlement dans le cadre du PSDE est établi au nom de chaque enfant admissible à une aide aux termes de ce programme.
- (b) Consulter la partie 7 pour les actes d'urgence.
- (c) Si la famille ne dépose pas de demande d'aide aux termes du PSDE, le fournisseur de soins dentaires doit remplir la « partie réservée au fournisseur de soins dentaires » du formulaire de notification parentale avant de le faire parvenir à la circonscription sanitaire locale. Le dossier de l'enfant est ensuite retiré des fichiers de suivi relatifs au PSDE de la circonscription sanitaire, dans la mesure où le suivi de son traitement devient alors la responsabilité du dentiste traitant.

2. Conditions de règlement

Les praticiens qui participent au programme bénéficient du règlement des services admissibles, tels qu'énoncés dans le présent guide. Pour participer au programme :

- (a)
 - (i) le **dentiste** doit être un membre en règle de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (ORCDO) ou bien être membre de l'organisme de réglementation de sa province et avoir l'autorisation préalable du ministère de la Promotion de la santé avant de commencer le traitement; ou
 - (ii) l'**hygiéniste dentaire** doit être un membre en règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO); ou
 - (iii) le **denturologiste** doit être un membre en règle de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario; ou
 - (iv) le **médecin anesthésiste** doit être un membre en règle de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
- (b) le praticien doit accepter de demander le règlement des services admissibles à la circonscription sanitaire/au service de santé et non aux parents ou tuteurs de l'enfant (c.-à-d. que les services admissibles ne peuvent pas faire l'objet d'une surfacturation ou d'un dépassement d'honoraires par le praticien);
- (c) le praticien doit accepter de suivre les directives et les procédures énoncées dans le présent guide;
- (d) le praticien doit soumettre un formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire à la fin du traitement, ou au maximum une fois par mois; et
- (e) le praticien doit soumettre les formulaires de demande de règlement dans les six mois qui suivent leur date de délivrance.

Les praticiens qui ne souhaitent **pas** participer au PSDE doivent en informer le dentiste en hygiène publique de leur circonscription sanitaire/service de santé local(e).

3. Services admissibles

Le *Guide des services dentaires et des tarifs* dresse la liste des services couverts par le PSDE. Certains services, marqués d'un « P »

à côté du code de procédure, nécessitent une prédétermination avant le début du traitement. Pour ces services, les praticiens doivent envoyer un plan de traitement ou une lettre d'expertise, incluant des renseignements complémentaires (dont des radiographies s'il y a lieu), au dentiste en hygiène publique de la circonscription sanitaire locale. Il peut s'avérer nécessaire de convoquer un comité d'examen local pour se prononcer sur les plans de traitement complexes.

Responsabilité de l'hygiéniste dentaire, du denturologiste ou du médecin anesthésiste traitant (suite)

Une fois que la circonscription sanitaire approuve l'admissibilité d'un enfant au PSDE, seule une série de traitements est prise en charge. « Une série de traitements » représente la période allant de l'autorisation au moment où le dernier praticien traitant coche la case portant la mention « Fin du plan de traitement » sur le formulaire de demande de règlement dans le cadre du PSDE.

4. Niveaux de frais

Les frais maximums autorisés dans le cadre des services admissibles au PSDE sont précisés dans le présent guide des tarifs. Les praticiens qui acceptent de traiter des patients couverts par le PSDE s'engagent à demander le règlement des services admissibles **uniquement** à la circonscription sanitaire/au service de santé et reconnaissent que ce règlement couvre la totalité desdits services (c.-à-d. que les services admissibles ne peuvent pas faire l'objet d'une surfacturation ou d'un dépassement d'honoraires par le praticien).

Dans le cas des services qui ne sont pas couverts par le PSDE (c.-à-d. qui ne figurent pas dans le *Guide des services dentaires et des tarifs* du PSDE), le praticien peut convenir d'une entente de paiement directement avec le parent ou le tuteur.

Le ministère de la Promotion de la santé avise les praticiens en cas de modification du guide.

5. Procédure de demande de règlement

Les praticiens doivent soumettre les demandes de règlement au moyen du formulaire personnalisé prévu à cet effet. Les praticiens peuvent y **annexer** un formulaire de demande de règlement standard ou établi par ordinateur.

Les fournisseurs de soins dentaires ont également la possibilité d'utiliser un formulaire de demande de règlement standard dans les cas d'urgence ou si des pages supplémentaires sont requises. Veuillez indiquer le bon numéro de demande sur **tous** les formulaires standard.

Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis en utilisant la nomenclature de la Fédération Dentaire Internationale (FDI) et les codes de traitement figurant dans le *Guide des services dentaires et des tarifs* du PSDE.

Tout formulaire de demande de règlement nécessitant une nouvelle soumission doit porter clairement la mention « DUPLICATA ».

Les formulaires comprenant des renseignements inexacts, illisibles ou incomplets sont renvoyés pour clarification et/ou correction.

Les praticiens doivent signer chaque formulaire de demande de règlement qu'ils soumettent. Ils sont également tenus d'indiquer le numéro d'immatriculation fourni par leur organisme de réglementation. Par ailleurs, les praticiens doivent préciser dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire de demande de règlement si le plan de traitement du patient est « fini » ou « en cours ». Un nouveau formulaire est établi après chaque soumission d'une demande, jusqu'à délivrance d'un formulaire portant la mention « Fin du traitement » ou jusqu'à ce que l'enfant soit orienté vers un autre praticien.

Responsabilité de l'hygiéniste dentaire, du denturologue ou du médecin anesthésiste traitant (suite)

6. (A) Renvois : de dentiste à dentiste

Si le dentiste traitant juge nécessaire d'orienter un enfant vers un autre dentiste, la circonscription sanitaire **doit en être avisée**. Le dentiste orienteur doit adresser le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire pour obtenir le règlement des services fournis, en incluant le motif de l'orientation et le nom du nouveau dentiste dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire.

Lorsqu'une orientation vers un dentiste à l'extérieur de la province est nécessaire, le dentiste orienteur doit solliciter l'autorisation préalable de la circonscription sanitaire.

Si le dentiste orienteur s'est contenté d'examiner le patient (y compris au moyen de radiographies) et qu'il délègue l'ensemble du traitement à un collègue, le montant maximum des frais d'examen payables au dentiste orienteur équivaut à celui d'un examen spécifique. Si le dentiste orienteur a terminé une composante du traitement, la mention « Fin du traitement » doit être portée sur le formulaire de demande de règlement. Un nouveau formulaire est envoyé au deuxième dentiste.

Le dentiste vers lequel un enfant a été orienté doit indiquer, sur le formulaire de demande de règlement, le nom du dentiste orienteur.

(B) Renvois : d'hygiéniste dentaire à dentiste

Si l'hygiéniste dentaire traitant juge nécessaire d'orienter un enfant vers un dentiste, la circonscription sanitaire **doit en être avisée**. L'hygiéniste dentaire orienteur doit adresser le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire pour obtenir le règlement des services fournis, en incluant le motif de l'orientation et le nom du dentiste dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire.

Si l'hygiéniste dentaire orienteur s'est contenté d'examiner le patient et qu'il délègue l'ensemble du traitement à un collègue, le montant maximum des frais d'examen payables à l'hygiéniste dentaire orienteur équivaut à celui d'un examen spécifique. Si l'hygiéniste dentaire orienteur a terminé une composante du traitement, la mention « Fin du traitement » doit être portée sur le formulaire de demande de règlement. Un nouveau formulaire est envoyé au dentiste.

Le dentiste vers lequel un enfant a été orienté doit indiquer, sur le formulaire de demande de règlement, le nom de l'hygiéniste dentaire orienteur.

(C) Renvois : de denturologiste à dentiste

Si le denturologiste traitant juge nécessaire d'orienter un enfant vers un dentiste, la circonscription sanitaire **doit en être avisée**. Le denturologiste orienteur doit adresser le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire pour obtenir le règlement des services fournis, en incluant le motif de l'orientation et le nom du dentiste dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire.

Si le denturologiste orienteur a terminé une composante du traitement, la mention « Fin du traitement » doit être portée sur le formulaire de demande de règlement. Un nouveau formulaire est envoyé au dentiste.

Responsabilité de l'hygiéniste dentaire, du denturologiste ou du médecin anesthésiste traitant (suite)

Le dentiste vers lequel un enfant a été orienté doit indiquer, sur le formulaire de demande de règlement, le nom du denturologiste orienteur.

(D) Renvois : de dentiste à hygiéniste dentaire

Si le dentiste traitant juge nécessaire d'orienter un enfant vers un hygiéniste dentaire, la circonscription sanitaire **doit en être avisée**. Le dentiste orienteur doit adresser le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire pour obtenir le règlement des services fournis, en incluant le motif de l'orientation et le nom de l'hygiéniste dentaire dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire.

Si le dentiste orienteur s'est contenté d'examiner le patient (y compris au moyen de radiographies) et qu'il délègue l'ensemble du traitement à un collègue, le montant maximum des frais d'examen payables au dentiste orienteur équivaut à celui d'un examen spécifique. Si le dentiste orienteur a terminé une composante du traitement, la mention « Fin du traitement » doit être portée sur le formulaire de demande de règlement. Un nouveau formulaire est envoyé à l'hygiéniste dentaire.

(E) Renvois : de dentiste à denturologiste

Si le dentiste traitant juge nécessaire d'orienter un enfant vers un denturologiste, la circonscription sanitaire **doit en être avisée**. Le dentiste orienteur doit adresser le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire pour obtenir le règlement des services fournis, en incluant le motif de l'orientation et le nom du denturologiste dans la partie « Commentaires du praticien » du formulaire.

Si le dentiste orienteur s'est contenté d'examiner le patient (y compris au moyen de radiographies) et qu'il délègue l'ensemble du traitement à un collègue, le montant maximum des frais d'examen payables au dentiste orienteur équivaut à celui d'un examen spécifique. Si le dentiste orienteur a terminé une composante du traitement, la mention « Fin du traitement » doit être portée sur le formulaire de demande de règlement. Un nouveau formulaire est envoyé au denturologiste.

(F) Renvois vers la circonscription sanitaire

Il arrive parfois que des enfants nécessitant un traitement urgent soient orientés vers la circonscription sanitaire par un cabinet dentaire ou une école, ou bien par un autre professionnel de la santé ou membre de la famille. La circonscription sanitaire se livre à l'identification des cas ainsi transmis dans les **cinq** jours ouvrables suivant la date du premier contact.

Dans certaines circonstances inhabituelles (p. ex., isolement géographique) où l'identification des cas est difficile, les dentistes et/ou les hygiénistes dentaires et/ou les denturologistes ont la possibilité de soumettre par écrit un plan de traitement directement à la circonscription sanitaire en y joignant les données probantes, y compris les radiographies, permettant de vérifier l'admissibilité.

7. Soins dentaires d'urgence

Il arrive parfois que des enfants nécessitant des soins dentaires d'urgence se présentent pour une consultation sans que leur cas n'ait été identifié au préalable par la circonscription sanitaire. Dans le cadre des soins dentaires d'urgence, le dentiste peut orienter un enfant vers un hygiéniste dentaire agréé, y compris par le biais d'une ordonnance. Seuls un examen d'urgence et les mesures de soulagement de la douleur dans le cadre de la pathologie nécessitant un traitement d'urgence sont pris en charge. La circonscription sanitaire **doit être** jointe dès le jour de travail suivant pour attribuer au patient un numéro de demande de règlement d'urgence. Le formulaire de notification parentale doit être signé **avant** l'établissement d'un formulaire de demande de règlement dans le cadre du PSDE, et ce, afin de veiller à ce que les critères d'admissibilité au PSDE soient satisfaits et que l'autorisation d'accès à l'information soit signée par les parents pour autoriser le dentiste à communiquer les renseignements confidentiels du patient.

Les autres services fournis à l'enfant lors de la consultation d'urgence ne sont pas remboursés avant son admission au programme par la circonscription sanitaire locale.

8. Utilisation responsable des radiographies

Il convient de déterminer le nombre de radiographies requises pour un patient à l'issue d'un examen clinique réalisé dans le respect du principe ALARA et des lignes directrices émises par l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (ORCDO) et l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO).

9. Ordonnances et prescriptions

Les radiographies doivent être prescrites par un praticien qualifié conformément à la *Loi sur la protection contre les rayons X* de 1990. Les tarifs et les codes figurant dans le présent guide concernent des radiographies effectuées après l'obtention d'une prescription par un praticien qualifié.

Certaines autres procédures peuvent également nécessiter une prescription en fonction des conditions d'admission de l'enfant.

10 Prédétermination

La prédétermination des services permet à un dentiste de confirmer que le traitement prévu est bien autorisé et que les limites de la procédure n'ont pas été dépassées. Seuls les services marqués d'un « P » nécessitent une prédétermination.

11. Pour obtenir d'autres exemplaires du présent guide, veuillez composer le 416 327-8820 ou télécharger une copie du fichier sur le site Web du ministère de la Promotion de la santé.

Accès à l'information

Les renseignements personnels (p. ex., nom, adresse, numéro de carte Santé de l'Ontario, etc.) figurant sur le formulaire de demande de règlement sont recueillis en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ces renseignements sont utilisés dans le cadre du règlement des demandes et de la gestion du programme. Veuillez adresser vos questions concernant la collecte de ces renseignements au dentiste en hygiène publique de votre bureau de santé publique local.

Le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ces renseignements personnels figure sur le formulaire de notification parentale, qui doit être signé par les parents/tuteurs avant l'admission de l'enfant au programme. Ce document autorise le dentiste à communiquer les renseignements confidentiels figurant sur le formulaire de demande de règlement à la circonscription sanitaire, au ministère de la Santé et des Soins de longue durée, au ministère de la Promotion de la santé, au ministère des Services sociaux et communautaires, et à tout autre organisme qui participe au financement du traitement en assurant le règlement des frais dentaires requis par l'enfant.

Financement du programme

Comme il s'agit d'un programme de santé publique obligatoire, la province et la municipalité de résidence de l'enfant se partagent les frais engagés dans le cadre du PSDE.

Relation avec l'aide sociale et les autres programmes

Les enfants dont les parents sont bénéficiaires de l'aide sociale doivent être pris en charge par le programme d'aide sociale approprié (p. ex., programme Ontario au travail [OT], Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées [POSPH] ou programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave [AEHG]) et non par le PSDE. Note : le financement et la prise en charge des bénéficiaires du programme d'aide sociale diffèrent par rapport au PSDE.

Les enfants admissibles à une assurance dentaire aux termes du programme des Services de santé non assurés (SSNA) sont également admissibles au PSDE. Le programme SSNA devient alors le second payeur.

Définitions visant à déterminer l'admissibilité médicale (dentaire) au PSDE

Note : Les définitions ci-dessous s'appliquent au PSDE et ne sauraient constituer des normes de pratique.

Douleur

- Douleurs fréquentes dues à un état pathologique et survenant au moment de la détermination de l'admissibilité ou pendant la semaine qui la précède immédiatement.

Infection

- Abscesses ou gonflements visibles à l'œil nu et/ou pathologies gingivales aiguës nécessitant une attention immédiate (p. ex., gingivite ulcéronécrotique et gingivites purulentes causant des pathologies gingivales anormales ou extrêmes).

Hémorragie

- Hémorragie due à un traumatisme ou à un accident.

Traumatisme

- Traumatisme du prémaxillaire, du maxillaire et/ou de la mandibule ayant une incidence sur les dents et leurs structures de soutien.

Pathologie

- État pathologique spécifique touchant les tissus durs ou mous et pour lequel d'autres examens sont recommandés; ou bien anomalies du développement ou pathologie de nature potentiellement grave.
- Les cas suivants ne sont pas admissibles : (1) enfants ayant un bec-de-lièvre et une fente palatine (qui doivent être orientés vers le Programme de traitement des fissures labiales et palatines); et (2) enfants ayant une mauvaise implantation des dents définitives. La candidature à l'admissibilité au PSDE des enfants ayant une mauvaise implantation des dents définitives ou un bec-de-lièvre et une fente palatine est prise en considération s'ils satisfont aux quatre critères du programme dans le cadre de leurs autres pathologies.

Caries

- Grandes lésions ouvertes des dents permanentes, s'enfonçant profondément dans la dentine ou dans les dents primaires à pulpe vivante qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de constituer une négligence dentaire de nature à entraîner l'admissibilité de l'enfant à un renvoi vers une société d'aide à l'enfance aux termes de la *Loi sur les Services à l'enfance et à la famille*. Les lésions doivent être suffisamment évidentes pour que les parents ou tuteurs puissent les identifier rapidement.

Définitions visant à déterminer l'admissibilité médicale (dentaire) au PSDE (suite)

Détermination de l'admissibilité au PSDE par radiographie

- Lorsque la situation géographique d'un enfant empêche l'identification de son cas, un cabinet dentaire peut l'orienter directement vers la circonscription sanitaire pour demander son admission au PSDE. Aux fins de détermination de l'admissibilité, le dentiste doit alors fournir des preuves justifiant que le critère médical (dentaire) d'admissibilité au PSDE a bien été satisfait.

Parodontopathie

- Pathologie nécessitant des instruments spécialisés ou un traitement clinique et qu'une bonne hygiène bucco-dentaire ne suffit pas à soigner (p. ex., gingivite ulcéronécrotique aiguë).

Dents primaires à pulpe vivante

- Incisives maxillaires temporaires chez les enfants de moins de 4 ans.
- Premières molaires temporaires chez les enfants de moins de 8 ans.
- Deuxièmes molaires temporaires et canines chez les enfants de moins de 11 ans.

Prise en charge urgente

- Le patient présente des douleurs, une infection aiguë, une hémorragie, un traumatisme ou une pathologie aiguë.

Prise en charge indispensable

- Le patient présente un état pathologique qui va rapidement lui causer des douleurs, une infection aiguë, une hémorragie ou une pathologie aiguë.

Bureaux/services de santé publique : Coordonnées des organismes œuvrant dans le domaine des soins dentaires

<p>Santé publique Algoma Centre civique, 6^e étage 99 Foster Drive Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5X6 Tél. : 705 759-5282 Télécopieur : 705 541-7386</p>	<p>Circonscription sanitaire du comté de Brant 194, rue Terrace Hill Brantford (Ontario) N3R 1G7 Tél. : 519 753-4937, poste 450 Télécopieur : 519 753-2140</p>	<p>Bureau de santé publique de Chatham-Kent 435, avenue Grand Ouest C.P. 1136 Chatham (Ontario) N7M 5L8 Tél. : 519 352-7270 Télécopieur : 519 352-2166</p>
<p>Service de santé de la région de Durham Division de la santé bucco-dentaire C.P. 730 Whitby (Ontario) L1N 0B2 Tél. : 905 723-1365, poste 3149 Numéro sans frais : 1 866 853-1326 Télécopieur : 905 723-9482</p>	<p>Circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario 1000, rue Pitt Cornwall (Ontario) K6J 5T1 Tél. : 613 933-1375 Télécopieur : 613 933-7930</p>	<p>Santé publique Elgin-St.Thomas 99, rue Edward St. Thomas (Ontario) N5P 1Y8 Tél. : 519 631-9900, poste 236 ou 259 Télécopieur : 519 633-0468</p>
<p>Circonscription sanitaire de Grey Bruce 920, 1^{ère} Avenue Ouest Owen Sound (Ontario) N4K 4K5 Tél. : 519 376-9420 Télécopieur : 519 371-6005</p>	<p>Circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk 12 Gilbertson Drive C.P. 247 Simcoe (Ontario) N3Y 4L1 Tél. : 519 426-6170 Télécopieur : 519 426-9974</p>	<p>Circonscription sanitaire du district de Haliburton, Kawartha, Pine Ridge 200 Rose Glen Road Port Hope (Ontario) L1A 3V6 Tél. : 905 885-9100, poste 247 Télécopieur : 905 885-1484</p>
<p>Service de santé de la région de Halton 1151 Bronte Road Oakville (Ontario) L6M 3L1 Tél. : 905 825-6000 Numéro sans frais : 1 866 442-5866 Télécopieur : 905 825-2247</p>	<p>Services de santé publique de la ville de Hamilton Programme de soins dentaires 1447, rue Upper Ottawa Hamilton (Ontario) L8W 3J6 Tél. : 905 546-2424, poste 3787 Télécopieur : 905 546-3659</p>	<p>Circonscription sanitaire des comtés de Hastings et de Prince Edward 179, rue North Park Belleville (Ontario) K8P 4P1 Tél. : 613 966-5513, poste 282 Télécopieur : 613 966-7896</p>
<p>Circonscription sanitaire du comté de Huron 77722B London Road Route 4, R.R. 5 Clinton (Ontario) N0M 1L0 Tél. : 519 482-3416 Télécopieur : 519 482-7820</p>	<p>Santé publique Kingston, Frontenac et Lennox et Addington 221, avenue Portsmouth Kingston (Ontario) K7M 1V5 Tél. : 613 549-1232 Numéro sans frais : 1 800 267-7875, poste 218 Télécopieur : 613 549-1799</p>	<p>Comté de Lambton Bureau des services à l'enfance 160, rue Exmouth Point Edward (Ontario) N7T 7Z6 Tél. : 519 383-8331, poste 3531 Télécopieur : 519 383-6078</p>
<p>Circonscription sanitaire du district de Leeds, Grenville et Lanark 458, boulevard Laurier Brockville (Ontario) K6V 7A3 Tél. : 613 345-5685 Télécopieur : 613 345-2879</p>	<p>Circonscription sanitaire de Middlesex-London 50, rue King London (Ontario) N6A 5L7 Tél. : 519 663-5317, poste 2231 Télécopieur : 519 663-8235</p>	<p>Service de santé publique de la région de Niagara 2201 St. David's Rd, Campbell Est C.P. 1052, succursale Main Thorold (Ontario) L2V 0A2 Tél. : 905 688-3762, poste 7203 ou 7201 Numéro sans frais : 1 800 263-7248 Télécopieur : 905 682-3901</p>
<p>Circonscription sanitaire du district de North Bay Parry Sound 681, rue Commercial North Bay (Ontario) P1B 4E7 Tél. : 705 474-1400</p>	<p>Circonscription sanitaire du Nord-Ouest 209-308, rue Second Sud Kenora (Ontario) P9N 1G4 Tél. : 807 468-2144 Télécopieur : 807 468-4934</p>	<p>Santé publique Ottawa 400-1580, chemin Merivale Ottawa (Ontario) K2G 4B5 Tél. : 613 580-6744, poste 23510 Télécopieur : 613 580-9645</p>

PSDE – Guide des services dentaires et des tarifs (Fournisseurs de soins dentaires)

<p>Télécopieur : 705 474-8252</p> <p>Oxford County Public Health and Emergency Services 410, rue Buller Woodstock (Ontario) N4S 4N2 Tél. : 519 539-9800 Numéro sans frais : 1 800 755-0394 Télécopieur : 519 539-6206</p>	<p>Santé publique Peel 9445 Airport Road, 3^e étage Tour Ouest Brampton (Ontario) L6S 4J3 Tél. : 905 791-7800 Télécopieur : 905 458-5158</p>	<p>Circonscription sanitaire du district de Perth 653, rue Gore Ouest Stratford (Ontario) N5A 1L4 Tél. : 519 271-7600, poste 262 Numéro sans frais : 1 877 271-7348 Télécopieur : 519 271-8243</p>
<p>Circonscription sanitaire du comté et de la cité de Peterborough 10 Hospital Drive Peterborough (Ontario) K9J 8M1 Tél. : 705 743-1000 Télécopieur : 705 743-4321</p>	<p>Circonscription sanitaire de Porcupine Division des services dentaires 102-273, 3^e Avenue Timmins (Ontario) P4N 1E2 Tél. : 705 267-1181, poste 44 Télécopieur : 705 267-1406</p>	<p>Circonscription sanitaire du comté et du district de Renfrew 7 International Drive Pembroke (Ontario) K8A 6W5 Tél. : 613 735-8661 Télécopieur : 613 735-3067</p>
<p>Circonscription sanitaire du district de Simcoe Muskoka 15 Sperling Drive Barrie (Ontario) L4M 6K9 Tél. : 705 721-7520 Télécopieur : 705 734-9369</p>	<p>Circonscription sanitaire de Sudbury et son district 1300, rue Paris Sudbury (Ontario) P3E 3A3 Tél. : 705 522-9200, poste 236 Télécopieur : 705 677-9617</p>	<p>Circonscription sanitaire du district de Thunder Bay 999, rue Balmoral Thunder Bay (Ontario) P7B 6E7 Tél. : 807 625-5984 Télécopieur : 807 623-2369</p>
<p>Circonscription sanitaire de Timiskaming 421 Shepherdson Road New Liskeard (Ontario) P0J 1P0 Tél. : 705 647-4305, poste 354 Télécopieur : 705 647-5779</p>	<p>Service de santé publique de la ville de Toronto Pour toute requête/demande dans le cadre du PSDE : 235, avenue Danforth, 3^e étage Toronto (Ontario) M4K 1N2 Tél. : 416 392-0946 Télécopieur : 416 392-3035</p> <p>Siège social : 277, rue Victoria, 5^e étage Toronto (Ontario) M5B 1W2 Tél. : 416 392-0442</p>	<p>Santé publique région de Waterloo 99, rue Regina Sud C.P. 1633 Waterloo (Ontario) N2J 4V3 Tél. – Services dentaires : 519 883-2222 Tél. – PSDE/OT : 519 883-2225 Télécopieur : 519 883-2229</p>
<p>Santé publique Wellington-Dufferin-Guelph 474 Wellington Road 18, bureau 100 R.R. 1 Fergus (Ontario) N1M 2W3 Tél. : 519 846-2715 Télécopieur : 519 846-0323</p>	<p>Circonscription sanitaire de Windsor-Comté d'Essex 1005, avenue Ouellette Windsor (Ontario) N9A 4J8 Tél. : 519 258-2146, poste 1341 Télécopieur : 519 258-2790</p>	<p>York Region Community and Health Services Department 22, rue Prospect Newmarket (Ontario) L3Y 3S9 Tél. : 905 895-4512 Numéro sans frais : 1 800 735-6625 Télécopieur : 905 895-7520</p>

Codes de traitement à l'intention des hygiénistes dentaires

Ces codes s'appliquent à toute facturation directe par un hygiéniste dentaire d'exercice privé inscrit en Ontario.

Toutes les demandes de prédétermination doivent être examinées par le dentiste en hygiène publique de la circonscription sanitaire.

Proc	Description	P	RDH										Limite
Examen (faisant l'objet d'une facturation directe par un hygiéniste dentaire agréé d'exercice privé)													
La prise en charge est limitée à un seul code d'examen par hygiéniste dentaire et par série de traitement (sauf obtention d'une prédétermination). Si un hygiéniste dentaire réalise un examen et oriente son patient vers un dentiste, l'hygiéniste dentaire orienteur est remboursé sur la base du code 00122 (Examen spécifique). La limite est d'un examen complet (00111-00113) par patient et par hygiéniste dentaire sur une période de 60 mois.													
Examen, nouveau patient, incluant :													
a) histoire – personnelle, médicale et dentaire, et facteurs de risque en termes de santé bucco-dentaire													
b) signes vitaux – pouvant inclure la pression artérielle, le pouls et la température													
c) examen extraoral – tête et cou													
d) examen intraoral – examen clinique des tissus durs et mous, pouvant inclure notamment, mais non exclusivement : lésions carieuses, dents absentes non remplacées, localisation des poches parodontales et leur profondeur, contour gingival, mobilité dentaire, implants, relation des contacts interproximaux des dents, occlusion des dents, troubles de l'ATM, présence de dépôts durs/mous, tests de vitalité pulpaire, lorsque cela se justifie, etc.													
e) données sur les efforts d'autosoins en cours													
Les radiographies ne sont pas incluses. Le cas échéant, elles sont prises en charge sur la base des tarifs figurant dans la partie 00200.													
L'hygiéniste dentaire ne peut pas facturer le patient pour plus d'un examen figurant dans la section 00100 au cours d'une même séance.													
00111	Examen; dentition primaire, incluant : examen buccal complet et évaluation de l'hygiène dentaire (dentition primaire), annotations au dossier de l'anamnèse, élaboration et présentation du plan de traitement incluant les particularités énumérées au 00100 (Examen, nouveau patient)		13,93										Au maximum un examen complet (00111-00113) par patient et par hygiéniste dentaire sur une période de 60 mois.
00112	Examen; dentition mixte, incluant : a) examen buccal complet et évaluation de l'hygiène dentaire (dentition mixte), annotations au dossier de l'anamnèse, élaboration et présentation du plan de traitement incluant les particularités énumérées au 00100 (Examen, nouveau patient); b) séquence d'éruption, analyse de la dentition mixte		17,41										
00113	Examen; dentition permanente, incluant : examen buccal complet et évaluation de l'hygiène dentaire (dentition permanente), annotations au dossier de l'anamnèse, élaboration et présentation du plan de traitement incluant les particularités énumérées au 00100 (Examen, nouveau patient)		31,34										
00122	Examen spécifique : examen et évaluation d'un problème spécifique		13,93										
00123	Examen d'urgence : Examen d'un malaise et/ou d'une infection dans une région localisée		13,93										
Radiographies intraorales													

PSDE – Guide des services dentaires et des tarifs (Fournisseurs de soins dentaires)

46110	Maxillaire supérieur, prothèse partielle		34.15								
46120	Maxillaire inférieur, prothèse partielle		34.15								
Proc	Description	P	RD								
Réparations nécessitant une prise d'empreinte											
36210	Maxillaire supérieur, prothèse complète		53.97								
36220	Maxillaire inférieur, prothèse complète		53.97								
46210	Maxillaire supérieur, prothèse partielle		53.97								
46220	Maxillaire inférieur, prothèse partielle		53.97								
Regarnissages, fabrication en laboratoire/prise d'empreinte fonctionnelle											
32110	Maxillaire supérieur, prothèse complète	P	132.51								
32120	Maxillaire inférieur, prothèse complète	P	143.43								
32130	Maxillaires supérieur et inférieur, prothèses complètes	P	263.65								
42116	Maxillaire supérieur, prothèse partielle	P	143.43								
42126	Maxillaire inférieur, prothèse partielle	P	153.68								
42136	Maxillaires supérieur et inférieur, prothèses partielles	P	282.76								
Réparations, frais de laboratoire											
98888	Frais de laboratoire dans le cabinet même, prothèses complètes ou partielles (maxillaire supérieur ou inférieur) ne nécessitant pas de prise d'empreinte/prothèses complètes ou partielles (maxillaire supérieur ou inférieur) nécessitant une prise d'empreinte (pour les codes portant la mention « + L »)		IC								
98889	Frais de laboratoire commercial (pour les codes portant la mention « + CL »)		IC								

Codes de traitement à l'intention des médecins anesthésistes

Ces codes s'appliquent à toute facturation directe par un médecin qualifié inscrit auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Toutes les demandes de prédétermination doivent être examinées par le dentiste en hygiène publique de la circonscription sanitaire.

Proc	Description	P	MD																Limite
Anesthésie générale/sédation profonde																			
																			Au maximum 10 unités par série de traitement.
MDGA2	Anesthésie générale, deux unités de temps		134.45																
MDGA3	Trois unités		171.26																
MDGA4	Quatre unités		208.07																
MDGA5	Cinq unités		244.91																
MDGA6	Six unités		281.70																
MDGA7	Sept unités		318.53																
MDGA8	Huit unités		355.33																
MDGA9	Chaque unité au-delà de huit	p	34.78																
MDDS2	Anesthésie, sédation profonde, deux unités de temps		124.11																
MDDS3	Trois unités		160.94																
MDDS4	Quatre unités		197.75																
MDDS5	Cinq unités		234.56																
MDDS6	Six unités		271.38																
MDDS7	Sept unités		308.19																
MDDS8	Huit unités		345.03																
MDDS9	Chaque unité au-delà de huit	p	34,78																
Fourniture d'installations, d'équipement et de services d'appui pour l'anesthésie générale																			
																			Au maximum 10 unités par série de traitement.
MDFE2	Deux unités de temps		46.61																
MDFE3	Trois unités		69.91																
MDFE4	Quatre unités		93.20																
MDFE5	Cinq unités		116.48																
MDFE6	Six unités		139.78																
MDFE7	Sept unités		163.06																
MDFE8	Huit unités		186.37																
MDFE9	Chaque unité au-delà de huit	P	24.91																

Droit d'auteur

Les tarifs des services figurant dans le *Guide des services dentaires et des tarifs* du PSDE ont été fixés par le ministère de la Promotion de la santé.

L'Association canadienne des hygiénistes dentaires (ACHD) est titulaire du droit d'auteur de la *CDHA National List of Dental Hygiene Services and System of Service Coding* © (liste nationale des services d'hygiène dentaire et leur système de codification).

L'Association des denturologistes du Canada (ADC) est titulaire du droit d'auteur des *Denturist Association of Canada (DAC) Treatment Codes* (codes de traitement de l'Association des denturologistes du Canada).